

de stilzwijgende aanvaarding niet zonder meer mag worden vermoed. Uit de stukken moet met zekerheid kunnen worden afgeleid dat partijen ontegensprekelijk voor arbitrage hebben gekozen. Wanneer een factuur door de geadresseerde wordt geweigerd met de bewering dat hij niet contractueel gebonden is met de verzender, kan de op de factuur voorkomende arbitrageclausule (net als de andere clausules) geen gevolg hebben. Ook het feit dat de zaakvoerder van Emeldima eerder een andere factuur op

haar persoonlijke naam had betaald, zou geen stilzwijgende aanvaarding van het arbitragebeding inhouden.

Dit arrest impliceert niet dat elk protest tegen een factuur het arbitragebeding op die factuur buiten werking zou stellen. Dat is enkel zo indien er geen contractuele relatie is tussen de partijen.

Kristof Cox  
Legal consultant Deloitte, researcher K.U.Leuven

## 11. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT/DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

### Wetgeving/Législation

#### INSOLVABILITÉ

**Insolvabilité transnationale – Règlement n° 1346/2000 – Notion de procédure d’insolvabilité – Réorganisation judiciaire**

#### Modification du règlement n° 1346/2000

Le 13 mars 2010 a eu lieu la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* du règlement d’exécution (UE) n° 210/2010 du Conseil du 25 février 2010 modifiant les listes des procédures d’insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndics figurant aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d’insolvabilité et codifiant les annexes A, B et C de ce règlement. En vertu de ce règlement et à la suite de l’adoption de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, les procédures de réorganisation judiciaire par accord collectif et de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice ont été ajoutées à la liste des procédures d’insolvabilité qui se trouve à l’annexe A du règlement 1346/2000. En même temps, la procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice a été ajoutée à l’annexe B qui énumère les procédures qui peuvent être lancées en tant que procédures secondaires, et les fonctions de juge délégué et de mandataire de justice ont été introduites à l’annexe C, qui contient la liste des ‘syndics’, au sens du règlement 1346/2000. La procédure de concordat judiciaire et le commissaire au sursis ont été supprimés, respectivement, des annexes A et C.

Katarzyna Szychowska  
Avocat, Wardynski&Associés  
Assistante (ULB)

### Rechtspraak/ Jurisprudence

---

COUR DE JUSTICE DE L’UNION EUROPÉENNE 25  
FÉVRIER 2010 ET 11 MARS 2010

---

#### DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

**Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution de décision en matière civile et commerciale – Compétence en matière contractuelle – Article 5, point 1, sous b) – Détermination du lieu d’exécution de l’obligation – Critères de distinction entre ‘vente de marchandises’ et ‘fourniture de services’ – Fourniture de services – Contrat d’agent commercial – Exécution du contrat dans plusieurs Etats membres**

*Car Trim GmbH/KeySafety Systems SRL*

Aff.: n° C-381/08

*Wood Floor Solutions GmbH/Silva Trade SA*

Aff.: n° C-19/09

La jurisprudence, tant nationale qu’européenne, relative à l’article 5.1. du Règlement Bruxelles I s’étouffe systématiquement, en éclaircissant plusieurs doutes relatifs à la notion de lieu d’exécution de l’obligation litigieuse, fondamentale pour la détermination de la compétence internationale du juge en matière contractuelle. Deux décisions récentes viennent s’ajouter à une liste qui contient, entre autres, les arrêts rendus dans les affaires C-386/05, *Color Drack*, C-533/07, *Falco*, C-204/08, *Redher* et, en Belgique, le récent arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 2009 dans l’affaire *Polycar*.

Il convient de saluer les deux décisions rapportées rendues, respectivement le 25 février (aff. C-381/08 *Car Trim*) et le 11 mars 2010 (aff. C-19/09, *Wood Floor Solutions*), pour approche pragmatique et ouverte de l'article 5, point 1, sous b), qu'elle consacrent. Cette approche favorise l'application de ladite disposition même dans des cas complexes afin d'éviter, d'une part, l'application de l'article 5, point 1, sous a), qui implique le recours aux règles de droit international privé de l'Etat dont la juridiction est saisie et, d'autre part, l'abandon de l'article 5, point 1, tout entier, en faveur de l'application de la règle générale du domicile du défendeur établie à l'article 2 du Règlement Bruxelles I.

La première décision rapportée concernait, en substance, la qualification d'un contrat relatif à la livraison de marchandises à fabriquer ou à produire lorsque l'acheteur a formulé certaines exigences concernant l'obtention, la transformation et la livraison de ces marchandises, en tant que contrat de vente de marchandises ou, au contraire, comme contrat de fourniture de services au sens de l'article 5, point 1, sous b), du Règlement Bruxelles I.

Cette question s'est posée dans le cadre d'un litige entre un fabricant des systèmes d'airbags italien et son fournisseur allemand qui livrait, sur demande et suivant les instructions pour la production déterminées par le fabricant italien, des composants de ces airbags. La Cour a tranché en faveur de la qualification de cette convention comme vente de marchandises, relevant du premier tiret de l'article 5, point 1, sous b), du Règlement Bruxelles I, en se fondant sur trois critères. Premièrement, la Cour a effectué une analyse comparative de la qualification de ce type de contrat complexe dans différents actes juridiques européens et internationaux. Elle a notamment relevé qu'un contrat qui a pour objet la vente de marchandises qui doivent d'abord être fabriquées ou produites par le vendeur est considéré comme un contrat de vente par la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (*JO L 171*, p. 12), la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises et la convention de New York du 14 juin 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Deuxièmement, la Cour a retenu comme critère pour la qualification du contrat l'origine des matériaux à transformer, en indiquant que si l'acheteur a fourni la totalité ou la majorité des matériaux à partir desquels la marchandise est fabriquée, cette circonstance peut constituer un indice en faveur de la qualification du contrat comme contrat de fourniture de services. Dans le cas contraire, en l'absence de fourniture de matériaux par l'acheteur, il existe, selon la Cour, un indice fort pour que le contrat soit qualifié de contrat de vente de marchandises. Finalement, la Cour a également tenu

compte de la responsabilité du fournisseur et du fait que, dans les contrats de vente, le vendeur est responsable de la qualité et de la conformité au contrat de la marchandise, qui est le résultat de son activité, tandis que dans les contrats de fourniture de services, le fournisseur n'est responsable que de l'exécution correcte suivant les instructions de l'acheteur. La Cour a également précisé, quant à la définition du lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées, qu'en cas de vente à distance, ce lieu doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat. S'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, ce lieu est – sans qu'il soit requis de se référer au droit matériel applicable au contrat – celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente.

La seconde décision concerne l'application de l'article 5, point 1, sous b), dans le contexte de la fourniture des services dans plusieurs Etats membres. Sur fond d'un litige entre une société luxembourgeoise assignée en Autriche par son agent qui, tout en étant domicilié à Amstetten (Autriche), exerçait ses activités dans plusieurs pays, la Cour a été amenée à se prononcer sur l'applicabilité de la disposition en question et la détermination du lieu d'exécution de l'obligation litigieuse.

Tout d'abord, en écartant les arguments tirés de l'arrêt C-256/00, *Besix*, soulevés par la société commettante, la Cour a tranché en faveur de l'applicabilité de l'article 5, point 1, dans le cas d'une obligation qui se caractérise par la multiplicité des endroits d'exécution. Rappelons que dans l'affaire *Besix*, la Cour avait exclu l'application de l'article 5, point 1, dans le cas des litiges portant sur une obligation qui ne comporte pas de limitation géographique, en l'occurrence l'obligation découlant d'une clause de non-concurrence, en forçant ainsi le demandeur à assigner le défendeur devant les tribunaux du domicile de ce dernier, conformément à l'article 2 du Règlement Bruxelles I.

En second lieu, en soulignant le rôle des principes de prévisibilité et de proximité comme les principes fondamentaux du système de règles de compétence internationale créé par le Règlement Bruxelles I, la Cour a remarqué que ces deux principes sont réalisés, d'une part, par la concentration de la compétence judiciaire au lieu de la fourniture des services, en vertu du contrat en cause, et, d'autre part, par la détermination d'une compétence judiciaire unique pour toutes les prétentions fondées sur ce contrat. En poursuivant son raisonnement dans cet esprit, la Cour a tenté de déterminer un endroit unique qui pourrait être considéré, en l'espèce, comme le lieu de l'exécution du contrat de fourniture de services au sens l'arti-

cle 5, point 1, sous b). A ce titre, la Cour a remarqué que dans le cas où les dispositions du contrat ne permettent pas de déterminer le lieu de la fourniture principale des services, soit parce qu'elles prévoient une pluralité de lieux de fourniture, soit parce qu'elles ne prévoient explicitement aucun lieu spécifique de fourniture, mais que l'agent a déjà fourni de tels services, il convient, à titre subsidiaire, de prendre en considération le lieu où il a effectivement déployé, de manière prépondérante, ses activités en exécution du contrat. En cas d'impossibilité de déterminer le lieu de la fourniture principale des services sur la base tant des dispositions du contrat lui-même que de son exécution effective, il faut retenir, selon la Cour, le lieu où cet agent est domicilié. Ce lieu est, d'après la Cour, toujours susceptible d'être identifié avec certitude et est donc prévisible. De plus, il présente un lien de proximité avec le litige dès lors que l'agent y fournira, selon toute probabilité, une partie non négligeable de ses services.

---

#### COUR DE CASSATION 4 FÉVRIER 2010

---

#### INSOLVABILITÉ

**Insolvabilité transnationale – Règlement n° 1346/2000 – Procédure secondaire – Question préjudicielle**

*Procureur général auprès de la cour d'appel d'Anvers/  
Zaza Retail BV*

*Aff.: R.G. C.08.0596.N*

Le 4 février dernier, notre juridiction suprême a décidé d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation de l'article 3, point 4, du règlement n° 1346/2000 qui prévoit deux situations dans lesquelles une procédure territoriale de faillite peut être ouverte avant l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité. Quant à l'article 3, point 4, sous a), la Cour s'interroge sur le point de savoir si cette disposition peut être invoquée lorsqu'une faillite ne pourrait pas être ouverte dans l'Etat du centre des intérêts principaux du débiteur

en raison d'un défaut de qualité du demandeur, ou si au contraire elle vise seulement l'hypothèse où les conditions matérielles pour être soumis à cette procédure, telles que par exemple la qualité de commerçant du débiteur, ne sont pas réunies. Par sa deuxième question relative au sous b) de l'article concerné, la Cour de cassation cherche principalement à savoir si le ministère public peut demander l'ouverture d'une procédure territoriale de faillite, alors que la disposition concernée réserve uniquement cette faculté aux créanciers.

---

#### COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

#### DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

**Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – Convention de Lugano – Violation – Action devant la Cour internationale de justice**

#### *Belgique/Suisse*

Le 21 décembre 2009, la Belgique a introduit une plainte devant la Cour internationale de justice à la Haye contre la Suisse en raison d'une violation alléguée de la Convention de Lugano, régissant les questions de la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale entre les Etats membres de l'Union européenne d'une part et, certains Etats tiers, dont la Suisse, d'autre part. Le différend est né de la poursuite, en Belgique et en Suisse, de procédures judiciaires parallèles relatives au litige civil et commercial opposant les principaux actionnaires de la société Sabena, ancienne compagnie aérienne belge, aujourd'hui en faillite.

Katarzyna Szychowska

Avocat, Wardynski&Associés

Assistante (ULB)